

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE	
Demande déposée le :	29/07/2025
Par :	GAEC DE LA SAULSAIE représenté par Monsieur DURAND Frédéric
Demeurant à :	2064 Route des Allys à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01560)
Pour :	Construction d'une nouvelle fosse à lisier
Adresse projet :	Varennnes à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE (01560) Parcelle(s) 0A-0277, 0A-0274, 0A-0275, 0A-0276

Le maire de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu les zones A et N et plus particulièrement la zone A du PLU et son règlement ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 17/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du 13/08/2025 ;

Vu l'avis favorable du Service Agriculture et Forêt de l'Ain du 27/08/2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de construire est accordé pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Défense incendie : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Article 3 :

Eaux usées/eaux pluviales : Les prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 07/10/25
Le Maire, Jacques SALLET



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : .

NB - Installations classées (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations prévues par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

NB - La présente autorisation est délivrée au seul titre du code de l'urbanisme. L'implantation de ce bâtiment agricole relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement doit cependant respecter des règles de distances par rapport aux habitations des tiers. Le bâtiment projeté étant implanté à moins de cent mètres d'une habitation d'un tiers, le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer de sa conformité au regard de la législation des installations classées pour l'environnement.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

à l'achèvement des travaux le bénéficiaire adresse au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

L'administration dispose d'un délai de 3 mois porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.
